Avenant n°8 du 25 juin 2025 à l'accord collectif de prévoyance interbranches du 11 mars 2003, révisé totalement par l'avenant n°6 du 23 décembre 2015, concernant les salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017, des exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des entreprises des territoires et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de Loire-Atlantique (EX IDCC 9441, 9442, 8525, 8535) et du champ d'application des Conventions Collectives Nationales (IDCC 7024, 7025)

SECTEUR GEOGRAPHIQUE : départemental de Loire-Atlantique
OBJET : **AVENANT N°8 DU 25 juin 2025**
CATEGORIE DE TEXTE : Accord collectif
DATE DE L'ACCORD : 11 mars 2003
ETENDU PAR ARRETE DU : 15 juillet 2003
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL : 5 août 2003
NOR : AGRS

Entre,

Les organisations professionnelles et syndicales désignées ci-après :

- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricole de Loire-Atlantique ; BC
- Le Syndicat des Vignerons Indépendants Nantais, par délégation ; AJV .
- La Fédération des Maraîchers Nantais, par délégation ; EC
- VERDIR Pays de la Loire, par délégation ; EL
- Les Entrepreneurs des Territoires de Loire-Atlantique ; MG
- L'Union des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole des Pays de la Loire, Section 44, par délégation ; PC

D'une part, et

- Le Syndicat Transfo Agro-alimentaire et Production agricole de Loire-Atlantique S.T.A.P.A. 44 C.F.D.T.; ALG
- L'Union Syndicale Régionale Agroalimentaire et Forestière C.G.T. des Pays de la Loire ; CD
- La Fédération C.F.T.C. AGRI ; PB
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E.-C.G.C ; JG
- L'Union départementale C.G.T.- F.O. des syndicats de salariés de Loire-Atlantique ; YC

D'autre part,

Ont convenu de ce qui suit :

BC ALG MG PC AJG CD PB JG YC EC

Préambule

Les partenaires sociaux ont décidé de modifier les dispositions de l'accord collectif de prévoyance interbranches du 11 mars 2003, révisé totalement par l'avenant n°6 du 23 décembre 2015, afin de :

- Modifier le titre de l'accord
- Modifier l'article 1 sur le champ d'application de l'accord,
- Mettre en place l'option prévue par l'avenant n° 5 du 28 septembre 2016 à l'Accord National du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance, permettant d'améliorer la mensualisation légale en abaissant le délai de franchise à 3 jours, pour les salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 travaillant dans les entreprises, les exploitations et les groupements d'employeurs de Loire-Atlantique relevant du champ d'application du présent accord, à l'exclusion de l'activité de maraîchage.

Il est également précisé qu'en application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DU TITRE DE L'ACCORD

Le titre de l'accord est modifié comme suit :

« Accord collectif de prévoyance interbranches du 11 mars 2003 de Loire-Atlantique pour les salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017. »

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de l'accord est modifié comme suit :

« Le présent accord est applicable sur l'ensemble du territoire de Loire-Atlantique aux exploitations, aux entreprises agricoles et groupements d'employeurs, ayant une activité définie aux subdivisions ci-après de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime :

- 1° (à l'exception des arboriculteurs, des centres équestres, des entraîneurs de chevaux de course, des champs de courses et des parcs zoologiques),
- 2° (à l'exception des entreprises de paysage),
- 4° (à l'exception de la conchyliculture)

Et aux coopératives d'utilisation de matériel agricole. »

ARTICLE 3 : OPTION « MENSUALISATION LEGALE AVEC AMELIORATION »

Le paragraphe « Option mensualisation légale avec amélioration » de l'article 2.3 « Détail des garanties optionnelles » de l'avenant n°6 du 23 décembre 2015 est rédigé comme suit :

Selon les dispositions des articles L. 1226-1, D. 1226-1 à 8 du code du travail, tout salarié ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière versée par le régime de base de Sécurité sociale, à condition d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité et d'être pris en charge par le régime de base.

Afin de permettre aux entreprises visées à l'article 1 du présent accord de faire face à l'obligation de maintien de salaire telle qu'elle résulte du présent accord, l'option mensualisation légale avec amélioration permet aux employeurs de s'assurer auprès d'un organisme assureur pour couvrir cette obligation.

BC EC YC AD
JY MG PC AJG EC GA ALG

Cette option comprend également une assurance des cotisations sociales prévoyant le versement d'indemnités correspondant aux cotisations sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires versées en cas d'incapacité temporaire de travail du participant pour la quote-part relative à la mensualisation.

Le montant de la prestation est servi sous déduction de l'indemnité journalière légale versée par le régime de base. Le versement de la prestation intervient :

Pour les salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres et travaillant dans les exploitations, les entreprises et les groupements d'employeurs ayant une activité de maraîchage :

- à compter du 1er jour d'arrêt de travail, si celui-ci est consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- à compter du 8ème jour d'arrêt de travail dans les autres cas.

Les indemnités journalières sont servies nettes de cotisations salariales, de CSG et de CRDS.

L'option mensualisation légale avec amélioration ouvre droit à une durée d'indemnisation à 90 % du salaire journalier brut sous déduction des indemnités journalières du régime de base variable en fonction de l'ancienneté du salarié, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pour les salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres et travaillant dans les exploitations, les entreprises et les groupements d'employeurs relevant du champ d'application du présent accord, à l'exclusion de l'activité de maraîchage :

- à compter du 1er jour d'arrêt de travail, si celui-ci est consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- à compter du 4ème jour d'arrêt de travail dans les autres cas.

Les indemnités journalières sont servies nettes de cotisations salariales, de CSG et de CRDS.

L'option mensualisation légale avec amélioration ouvre droit à une durée d'indemnisation à 90 % du salaire journalier brut sous déduction des indemnités journalières du régime de base variable en fonction de l'ancienneté du salarié, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Ancienneté	**Indemnisation à 90 % du salaire brut (sous déduction des IJ du régime de base)**
3 mois à 6 ans	60 jours
6 à 11 ans	80 jours
11 à 16 ans	100 jours
16 à 21 ans	120 jours
21 à 26 ans	140 jours
26 à 31 ans	160 jours
31 ans et plus	180 jours

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions arrêtées au présent avenant prendront effet le premier jour du trimestre suivant la publication de son arrêté d'extension et au plus tôt le 1er avril 2026.

ARTICLE 5 : Dépôt et extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant. Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Il n'est pas autrement dérogé aux autres points et conditions de l'accord collectif du 11 mars 2003 et de ses avenants.

Fait à Nantes le 25 juin 2025

(Suivent les signatures)

Organisation	Nom	Signature
Pour la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricole de Loire-Atlantique	BRIZARD Celine	
Pour le Syndicat des Vignerons Indépendants Nantais, par délégation	GOURVÉS ANDRÉ-JEAN	
Pour la Fédération des Maraîchers Nantais, par délégation	Cheminant Emilie	
Pour VERDIR Pays de la Loire, par délégation	LEBOEUF Etienne	
Pour les entrepreneurs des territoires de Loire-Atlantique	Mathieu GHISLAIN, pour Marie-Annick ROBERT	
Pour l'Union des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole des Pays de la Loire – Section 44, par délégation	Patrick Clément	
Pour le Syndicat Transfo Agro-alimentaire et Production agricole de Loire-Atlantique S.T.A.P.A. 44 C.F.D.T.	Annick Le Guével	

BC JP DB ALG YL EC
CB EL MG PC AJC

Pour l'Union Syndicale Régionale Agroalimentaire et Forestière C.G.T. des Pays de la Loire	GREANY Emmanuel	
Pour la Fédération C.F.T.C. AGRI.	BOUCHEREL Dominique	
Pour le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E.-C.G.C	JEAN QUENON	
Pour l'Union départementale C.G.T.-F.O. des syndicats de salariés de Loire-Atlantique	YANN GOUROUSEC	

EC

MG PC ASG DB JP YC ALG BC